

Textes primitifs cisterciens

1. PETIT EXORDE DE CITEAUX
2. LA CHARTE DE CHARITE *PRIOR* AVEC SON APPROBATION
3. EXORDE DE CITEAUX AVEC LA *SUMMA CARTAE CARITATIS*
ET LES *CAPITULA* 1123-1124
4. LA CHARTE DE CHARITE *POSTERIOR*

1. PETIT EXORDE DE CITEAUX

Lettre des premiers Cisterciens à tous ceux qui seront leurs successeurs dans cet Ordre, au sujet du commencement du monastère de Cîteaux.

Nous Cisterciens, premiers fondateurs de cette église, faisons connaître par cet écrit à nos successeurs avec quelle conformité aux lois canoniques, sous quelle haute autorité, et aussi par quelles personnes et en quel temps leur monastère et leur genre de vie commencèrent, afin que, la vérité étant publiée sur cette question, ils aiment plus fidèlement ce lieu et aussi l'observance de la sainte Règle, que par la grâce de Dieu nous avons entreprise ici tant bien que mal; - afin aussi qu'ils prient pour nous, qui avons porté sans nous lasser le poids du jour et de la chaleur, et qu'ils s'exercent jusqu'à leur dernier soupir dans la voie rude et étroite que nous enseignons la Règle, de sorte qu'après avoir déposé le fardeau de la chair, ils aient le bonheur d'entrer dans l'éternel repos.

Index des chapitres de cet ouvrage :

- I. Commencement du monastère de Cîteaux
- II. Lettre du légat Hugues
- III. Sortie des moines cisterciens de Molesmes et leur arrivée à Cîteaux. Comment ils y commencèrent un monastère
- IV. Comment ce lieu fut érigé en abbaye
- V. Que les moines de Molesmes importunèrent les oreilles du seigneur pape pour le retour de l'abbé Robert
- VI. Lettre du seigneur pape pour le retour de l'abbé
- VII. Décret du légat réglant toute l'affaire des moines de Molesmes et de ceux de Cîteaux
- VIII. Lettre de recommandation en faveur de l'abbé Robert
- IX. Élection d'Albéric, premier abbé de l'église de Cîteaux
- X. Du privilège romain
- XI. Lettre des cardinaux Jean et Benoît
- XII. Lettre d'Hugues de Lyon
- XIII. Lettre de l'évêque de Chalon
- XIV. Privilège romain
- XV. Décisions des moines cisterciens venus de Molesmes
- XVI. Leur affliction
- XVII. Mort du premier abbé et élection du second - Mesures prises par les Cisterciens. - Leur joie
- XVIII. Des abbayes

I. Commencement du monastère de Cîteaux

L'an de l'Incarnation du Seigneur mil quatre vingt dix-huit, Robert d'heureuse mémoire, premier abbé de l'église de Molesmes fondée dans le diocèse de Langres, et certains frères du même monastère, allèrent trouver le vénérable Hugues, alors légat du Siège apostolique, et archevêque de l'église de Lyon, promettant d'ordonner leur vie selon l'observance de la sainte Règle du Père Benoît; et afin d'exécuter ce dessein avec une volonté plus joyeuse ils lui demandèrent instamment de leur accorder son soutien et celui de l'autorité apostolique. Le légat se rendit très volontiers à leur désir et jeta les fondements de leur entreprise par la lettre suivante.

II. Lettre du légat Hugues

"Hugues, archevêque de Lyon et légat du Siège apostolique, à Robert abbé de Molesmes, et aux frères qui désirent avec lui servir Dieu selon la Règle de saint Benoît.

Nous faisons savoir à tous ceux qui se réjouissent des progrès de notre Mère la sainte Église, que vous et quelques-uns de vos fils, frères du monastère de Molesmes, vous êtes présentés devant nous à Lyon, et avez déclaré vouloir vous attacher désormais plus étroitement et plus parfaitement à la Règle du bienheureux Benoît, que jusqu'ici vous aviez pratiquée avec tiédeur et négligence dans ce monastère. Mais parce que dans le lieu susdit, par suite de nombreux empêchements, il apparaît que cela ne peut se réaliser, nous avons jugé opportun, eu égard au salut des deux parties, à savoir de ceux qui s'éloignent et de ceux qui demeurent, que vous vous retiriez en un autre lieu que la

sagesse divine vous indiquera, pour y servir le Seigneur d'une manière plus salutaire et plus tranquille. A vous donc qui étiez ici présents, à savoir Robert, abbé, et les frères Albéric, Odon, Jean, Etienne, Letald et Pierre, et à tous ceux que vous aurez décidé régulièrement et d'un commun accord de vous associer, nous avons conseillé de suivre votre pieux dessein, et nous vous prescrivons d'y persévérer; et en vertu de l'autorité du Siège apostolique nous confirmons à perpétuité cette décision par l'apposition de notre sceau."

III. Sortie des moines cisterciens de Molesmes et leur arrivée à Cîteaux. Comment ils y commencèrent un monastère

Après cela, l'abbé susdit et les siens, appuyés sur une telle et si haute autorité, retournèrent à Molesmes, et choisirent parmi cette religieuse assemblée de frères des compagnons désireux d'observer la Règle; de la sorte, entre ceux qui avaient parlé au légat à Lyon et ceux qui furent appelés du monastère, ils furent vingt-et-un moines.

Le groupe ainsi renforcé se dirigea plein d'allégresse vers une solitude appelée Cîteaux, située dans le diocèse de Chalon; à cette époque, à cause de l'épaisseur des bois et des fourrés d'épines, elle n'était pas fréquentée par les hommes et n'était habitée que par les bêtes sauvages. En y arrivant, ces hommes de Dieu comprirent que ce lieu était d'autant plus propre à la vie religieuse dont ils avaient conçu l'idée et pour laquelle ils y venaient, qu'il semblait aux séculiers plus méprisable et plus inaccessible. Ils coupèrent et ôtèrent les épais fourrés et les épines, et commencèrent à construire un monastère, par la volonté de l'évêque de Chalon et avec le consentement du propriétaire.

Or ces hommes, lorsqu'ils étaient à Molesmes, parlaient souvent entre eux, sous l'influence de la grâce de Dieu, de la transgression de la Règle des Moines du bienheureux Père Benoît, la déploraient et s'en attristaient ensemble; car ils voyaient qu'eux-mêmes et les autres moines avaient promis par une profession solennelle d'observer cette Règle, mais ne la gardaient pas, et se rendaient par conséquent coupables de parjure; et c'est pour ce motif qu'ils étaient venus dans cette solitude par le commandement du légat du Siège apostolique, ainsi que nous l'avons dit, afin d'être pleinement fidèles à leur profession en observant la sainte Règle. Alors le seigneur Eudes, duc de Bourgogne, ravi de leur ferveur, et sollicité par des lettres dudit légat de la sainte Église romaine, termina à ses frais le monastère de bois qu'ils avaient commencé; il leur procura longtemps, en ce lieu, tout ce dont ils avaient besoin, et leur donna en abondance des terres et du bétail.

IV. Comment ce lieu fut érigé en abbaye

Dans le même temps, l'abbé qui était venu là reçut de l'évêque de ce diocèse, sur l'ordre du dit légat, le bâton pastoral avec le soin des moines; il fit aussi régulariser la stabilité en ce lieu de frères qui étaient venus avec lui. C'est ainsi que cette église fut érigée canoniquement en abbaye par l'autorité apostolique.

V. Que les moines de Molesmes importunèrent les oreilles du seigneur pape pour le retour de l'abbé Robert

Peu de temps s'était écoulé lorsque les moines de Molesmes, par la volonté de leur abbé, dom Geoffroy, qui avait succédé à Robert, allèrent trouver le pape Urbain à Rome et lui demandèrent que le dit Robert fût rendu à son ancien monastère. Le pape, vaincu par leur importunité, manda à son légat, le vénérable Hugues, que si faire se pouvait, l'abbé leur fût rendu, et que les moines qui aimaient le désert demeurassent en paix.

VI. Lettre du seigneur pape pour le retour de l'abbé

"Urbain évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au vénérable frère et collègue dans l'épiscopat Hugues, vicaire du Siège apostolique, salut et bénédiction apostolique. Nous avons entendu la grande clameur des frères de Molesmes, qui réclamaient tous en chœur, avec véhémence, le retour de leur abbé. Ils disent en effet que la vie religieuse est ruinée chez eux, et que par suite de l'absence de cet abbé, ils ont été pris en haine par les princes et leurs autres voisins. Enfin, contraint par nos frères, nous faisons savoir à ta Dilection, par les présentes lettres, qu'il nous serait agréable que cet abbé, s'il est possible, soit ramené du désert à son monastère. Si tu ne peux faire cela, prends soin que ceux qui aiment le désert se tiennent en paix, et que ceux qui sont dans le monastère observent la discipline régulière."

Le légat, ayant lu cette lettre apostolique, convoqua des hommes compétents et religieux et statua sur cette affaire ainsi qu'il suit.

VII. Décret du légat réglant toute l'affaire des moines de Molesmes et de ceux de Cîteaux

"Hugues serviteur de l'église de Lyon à son très cher frère Robert évêque de Langres, salut.

Il nous a paru nécessaire de faire connaître à votre Fraternité ce que nous avons décidé au sujet de l'affaire de l'église de Molesmes, dans l'assemblée qui vient de se tenir à Port d'Anselme. Les moines de Molesmes se sont présentés là devant nous avec vos lettres; ils nous ont exposé la désolation et la ruine de leur monastère, causées par le départ de l'abbé Robert, et ont demandé avec de grandes instances que leur père leur soit rendu. En effet, ils n'ont d'espoir en aucun autre moyen pour ramener la paix et la tranquillité dans l'église de Molesmes, et pour rétablir en ce lieu la vigueur de l'Ordre monastique telle qu'elle y régnait auparavant. Il y avait là aussi devant nous le frère Geoffroy, que vous avez institué abbé de cette église; il disait qu'il céderait volontiers la place à Robert, comme à son père, s'il nous plaisait de le faire revenir à l'église de Molesmes.

Ayant entendu votre demande et celle de Molesmes, ayant aussi relu les lettres du seigneur pape qui nous ont été envoyées au sujet de cette affaire et l'ont remise entièrement à notre appréciation et à notre décision, nous avons enfin acquiescé à vos prières, sur le conseil d'un grand nombre d'hommes pieux, évêques et autres, qui étaient avec nous, et décidé de le rendre à l'église de Molesmes, de telle manière qu'avant d'y retourner, il vienne à Chalon et remette le bâton pastoral et la charge de l'abbaye entre les mains de notre frère l'évêque de Chalon, à qui il avait fait obéissance selon l'usage des autres abbés, et qu'il délie les moines du Nouveau Monastère de l'obéissance qu'ils lui avaient faite comme à leur abbé et de l'obéissance qu'ils lui avaient promise, de sorte qu'il soit libéré par cet évêque de la promesse qu'il lui avait faite, à lui et à l'église de Chalon.

Nous avons aussi donné licence de retourner avec lui à Molesmes à tous ceux des frères

du Nouveau Monastère qui l'avaient suivi lorsqu'il avait quitté le Nouveau Monastère, à cette condition qu'à l'avenir, aucun de ces deux monastères ne se permettra de solliciter ou de recevoir des moines de l'autre, sinon selon ce que prescrit le bienheureux Benoît pour recevoir des moines d'un monastère connu.

Après qu'il aura fait cela, nous le remettons à votre Dilection, pour que vous le rendiez comme abbé à l'église de Molesmes, mais de telle sorte que si, par la suite, sa légèreté coutumière lui faisait de nouveau abandonner cette église, personne ne lui soit substitué du vivant du susdit abbé Geoffroy sans notre consentement, le vôtre, et celui de Geoffroy. Et nous voulons que cette décision ait force de loi en vertu de l'autorité apostolique.

Quant à la chapelle du dit abbé Robert et aux autres choses qu'il avait avec lui en quittant l'église de Molesmes et avec lesquelles il se livra à l'évêque de Chalon et au Nouveau Monastère, nous établissons qu'elles soient toutes conservées par les frères du Nouveau Monastère, sauf un certain bréviaire qu'ils garderont jusqu'à la fête de saint Jean-Baptiste pour le copier, du consentement de ceux de Molesmes.

A cette décision prirent part les évêques Norigaud d'Autun, Gautier de Chalon, Bérand de Mâcon, Ponce de Belley, et les abbés Pierre de Tournus, Jarente de Dijon, Gauceran d'Ainay, et aussi Pierre, camérier du seigneur pape, et beaucoup d'autres hommes estimables et de bonne réputation."

Tout cela, cet abbé l'approuva et l'accomplit, déliant les Cisterciens de l'obéissance qu'ils lui avaient promise soit en ce lieu, soit à Molesmes, et monseigneur Gautier, évêque de Chalon, le déchargea du soin de son église; et ainsi il s'en retourna, et avec lui quelques moines qui n'aimaient pas le désert. Par cet arrangement, et avec la dispense apostolique, ces deux abbayes demeurèrent donc dans une paix et une liberté complètes. Pour ce qui est de l'abbé, en retournant, il porta avec lui à son évêque, pour sa justification, la lettre suivante.

VIII. Lettre de recommandation en faveur de l'abbé Robert

"A notre très cher frère et co-évêque Robert, évêque de Langres, Gautier serviteur de l'église de Chalon, salut.

Sachez que le frère Robert, à qui nous avons confié l'abbaye située dans notre diocèse et appelée le Nouveau Monastère, a été délié par nous de la promesse qu'il avait faite à l'église de Chalon, et de l'obéissance qu'il nous avait promise, conformément à la décision du seigneur archevêque Hugues. D'autre part, lui-même a relevé de l'obéissance qu'ils lui avaient promise les moines qui ont décidé de rester dans le dit Nouveau Monastère, et les en a libérés; ne craignez donc pas de le recevoir et de le traiter avec honneur."

IX. Élection d'Albéric, premier abbé de l'église de Cîteaux

L'église de Cîteaux étant donc privée de son pasteur s'assembla et se donna pour abbé, par une élection régulière, un frère nommé Albéric, homme lettré, suffisamment instruit des choses divines et humaines, qui aimait la Règle et les frères, et qui avait longtemps rempli l'office de prieur tant dans l'église de Molesmes que dans celle-ci. Il s'était donné beaucoup de peine et avait travaillé longtemps pour que les frères vinsent de Molesmes en ce lieu, et pour cette affaire il avait supporté beaucoup d'opprobres, la prison et le fouet.

X. Du privilège romain

Cet Albéric ayant reçu la charge pastorale, avec grande répugnance il est vrai, se mit à penser, en homme de rare prudence, aux tempêtes de tribulations qui pourraient s'abattre un jour ou l'autre sur la maison qui lui était confiée. Prévoyant l'avenir, avec le conseil des frères il envoya deux moines, Jean et Ibold, à Rome pour prier en son nom le seigneur pape Pascal d'établir pour toujours son église sous les ailes de la protection apostolique, afin qu'elle demeurât tranquille et assurée contre l'oppression de toutes personnes ecclésiastiques ou séculières.

Ces frères, munis de lettres scellées de l'archevêque Hugues, de Jean et Benoît, cardinaux de l'église romaine, et de Gautier, évêque de Chalon, firent un heureux voyage à Rome et en revinrent avant la faute commise par le pape Pascal lorsqu'il fut prisonnier de l'empereur [cette faute consista à céder à l'empereur dans la querelle des investitures]. Ils rapportèrent le privilège du pontife apostolique, rédigé en tous points selon les désirs de l'abbé et de ses compagnons.

Nous croyons à propos d'insérer dans cet opuscule les lettres susdites ainsi que le privilège romain, pour que nos successeurs comprennent par quelle haute décision et quelle autorité leur monastère a été établi.

XI. Lettre des cardinaux Jean et Benoît

"Au seigneur Père le pape Pascal, digne d'être hautement loué partout, Jean et Benoît ses dévoués serviteurs en toutes choses.

Parce qu'il appartient à votre gouvernement de veiller sur toutes les églises, et de donner la main aux justes désirs de ceux qui recourent à vous, et parce que la religion chrétienne doit se développer en s'appuyant sur le secours de votre justice, nous supplions instamment votre Sainteté de daigner incliner l'oreille de votre bonté vers les porteurs de ces lettres, envoyés à votre Paternité sur notre conseil par de bons religieux. Ils demandent que le décret qu'ils ont reçu de votre prédécesseur, monseigneur le pape Urbain de sainte mémoire, au sujet de la tranquillité et de la stabilité de leur religion, et ce que l'archevêque de Lyon alors légat, et les autres évêques et abbés ont réglé selon ce même décret, entre eux et l'abbaye de Molesmes qu'ils avaient quittée pour le motif de leur vie religieuse, demeure à jamais infrangible grâce au privilège de votre autorité. Nous les avons vus nous-mêmes, et nous témoignons qu'ils sont de bons et véritables religieux."

XII. Lettre d'Hugues de Lyon

"A son révérendissime Père et seigneur le pape Pascal, Hugues serviteur de l'église de Lyon, son dévoué serviteur en toutes choses.

Ces frères, porteurs des présentes, se rendant vers votre haute Paternité, ont passé chez nous. Et comme ils demeurent dans notre province, à savoir dans le diocèse de Chalon, ils ont demandé à notre humble personne de les recommander par des lettres à votre Grandeur.

Sachez qu'ils sont d'un lieu nommé le Nouveau Monastère, où ils sont venus habiter après être sortis de l'église de Molesmes avec leur abbé afin de mener une vie plus

stricte et plus sainte conformément à la Règle de saint Benoît qu'ils avaient vouée, en abandonnant les usages de certains monastères, car ils jugeaient leur faiblesse incapable de porter un tel fardeau. C'est pourquoi les frères de Molesmes et d'autres moines voisins ne cessent de les harceler et de les inquiéter, craignant de paraître plus vils et méprisables aux yeux du monde si l'on voit ceux-ci habiter au milieu d'eux comme des moines singuliers et nouveaux.

En conséquence, nous prions humblement et avec confiance votre Paternité qui nous est très chère, de recevoir avec votre bonté coutumière ces frères qui mettent en vous, après Dieu, toute leur espérance et cherchent refuge auprès de votre autorité apostolique, et de les délivrer, eux et leur monastère, de ces attaques en les couvrant du privilège de votre autorité; car ce sont des pauvres du Christ, qui ne préparent contre ceux qui les jalouent aucune défense ni par les richesses, ni par la puissance, mais n'ont d'espoir que dans la seule clémence de Dieu et la vôtre."

XIII. Lettre de l'évêque de Chalon

"Au vénérable Père le pape Pascal, Gautier évêque de Chalon, salut, et soumission qui vous est due.

De même que votre Sainteté désire ardemment que les fidèles progressent dans la vraie religion, ainsi il ne convient pas que l'abri de votre protection et le réconfort de vos consolations leur fassent défaut. C'est pourquoi nous vous supplions en faveur de ces frères qui, désirant une vie plus stricte, se sont retirés de l'église de Molesmes sur le conseil de saints hommes, et que la divine bonté a placés dans notre diocèse; ils vous ont envoyé les porteurs de ces lettres qui sont présents devant vous.

Nous vous demandons d'approuver ce qui a été fait à leur sujet, selon le décret de votre prédécesseur, et selon la décision et l'écrit de l'archevêque de Lyon, alors légat du Siège apostolique, et des autres évêques et abbés, décision à laquelle nous étions présent et que nous avons prise avec les autres; et daignez accorder le privilège de votre autorité pour que ce lieu demeure à jamais une abbaye libre, étant saufs toutefois les droits canoniques de notre personne et de nos successeurs. L'abbé lui-même, que nous avons établi en ce lieu, et les autres frères, implorent très instamment votre bonté d'assurer ainsi leur tranquillité."

XIV. Privilège romain

"Pascal, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au vénérable Albéric abbé du Nouveau Monastère, qui est situé dans le diocèse de Chalon, et à ceux qui lui succéderont régulièrement à perpétuité.

Le désir qui vise un pieux dessein et le salut des âmes, et qui a Dieu pour auteur, doit être satisfait sans aucun retard. C'est pourquoi, ô fils très chers dans le Seigneur, nous accueillons votre demande sans aucune difficulté, car nous nous réjouissons de votre piété avec un sentiment tout paternel.

Nous décidons en conséquence que 1^e lieu que vous avez choisi pour y habiter dans la paix monastique, soit désormais à l'abri de toutes importunités des mortels ; et nous confirmons qu'il y aura toujours là une abbaye, et qu'elle sera sous la protection spéciale du Siège apostolique, étant saufs les droits canoniques de l'église de Chalon Nous interdisons donc, par le présent décret, qu'il soit permis à qui que ce soit de modifier votre genre de vie, ou de recevoir sans recommandation régulière des moines de votre

monastère, appelé "Nouveau", ou de troubler votre communauté en aucune manière, par la ruse ou par la violence. Nous confirmons comme raisonnable la décision par laquelle notre frère l'évêque de Lyon, alors vicaire du Siège apostolique, avec les évêques de sa province et d'autres hommes pieux, sur l'ordre de notre prédécesseur Urbain II, d'apostolique mémoire, a clos la controverse entre vous et les moines de Molesmes. Quant à vous, fils très chers et très aimés dans le Christ, vous devez vous souvenir que certains d'entre vous ont renoncé aux facilités qu'ils avaient dans le monde, et les autres aux austérités moindres d'un monastère de vie moins stricte. Pour être trouvés toujours plus dignes de cette grâce, efforcez-vous d'avoir sans cesse dans vos cœurs la crainte et l'amour de Dieu, de sorte qu'étant plus complètement libres de l'agitation du siècle et de ses délices, vous aspiriez d'autant plus à plaire à Dieu de toute votre âme et de toutes vos forces.

Si donc un archevêque ou un évêque, un empereur ou un roi, un prince ou un duc, un comte ou un vicomte, un juge, ou une personne quelconque, ecclésiastique ou séculière, connaissant le présent décret, tente de s'y opposer, et si après un deuxième et un troisième avertissement il ne fait pas réparation par une satisfaction convenable, qu'il soit dépouillé de sa puissance et de sa dignité, qu'il sache qu'il aura à répondre au jugement divin de l'iniquité qu'il aura commise, qu'il soit privé du corps et du sang très saints de Dieu notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'au dernier jugement il soit soumis à une sévère vengeance. Mais à tous ceux qui observent la justice à l'égard de ce lieu, soit la paix de notre Seigneur Jésus-Christ, de sorte qu'ils reçoivent ici-bas le fruit de leurs bonnes actions, et qu'ils obtiennent du Juge sévère la récompense de la paix éternelle, amen."

XV. Décisions des moines cisterciens venus de Molesmes

Ensuite cet abbé et ses frères, n'oubliant pas leur promesse, résolurent unanimement de tout ordonner en ce lieu selon la Règle de saint Benoît et de s'y conformer, rejetant tout ce qui s'opposait à cette Règle, à savoir les frocs et les pelisses, les étamines [sorte de chemise en laine, vêtement de dessous], les capuces et les caleçons, les peignes et les courtes-pointes, les garnitures de lit, et aussi la diversité des mets au réfectoire, la graisse et toutes les autres choses contraires à la pureté de la Règle. Ainsi, estimant que la droiture de la Règle devait être par-dessus tout le modèle de leur vie, ils s'y adaptèrent et s'y attachèrent, tant pour les choses ecclésiastiques que pour les autres observances.

Ayant donc dépouillé le vieil homme, ils se réjouissaient d'avoir revêtu le nouveau. Et comme ils ne lisaient ni dans la Règle, ni dans la vie de saint Benoît, que ce maître eût possédé des églises ou des autels, des oblations ou des sépultures, ou les dîmes d'autres hommes, des fours, des moulins, des villages ou des serfs, ou que des femmes fussent entrées dans son monastère, ou qu'il y eût inhumé des morts, à l'exception de sa sœur, ils renoncèrent à toutes ces choses, disant : Puisque le bienheureux Père Benoît prescrit au moine de se faire étranger aux manières du siècle, il est clairement indiqué que ces choses ne doivent pas se retrouver dans les actions ou le cœur des moines, qui, en les évitant, ont à justifier l'étymologie de leur nom.

Ils disaient aussi que les saints Pères, qui étaient l'organe du Saint-Esprit, et dont il est sacrilège d'enfreindre les institutions, répartissaient les dîmes en quatre parts : une pour l'évêque, une pour le prêtre, la troisième pour les hôtes qui venaient au monastère, ou pour les veuves, les orphelins et les pauvres qui n'avaient pas d'autres ressources, et la quatrième pour l'entretien de l'église. Et comme ils ne trouvaient pas dans ce compte

la personne du moine, qui possède des terres pour en vivre en travaillant lui-même et avec son bétail, ils repoussaient cela comme si c'était usurper injustement le droit des autres.

Ayant donc méprisé les richesses de ce monde, les nouveaux soldats du Christ, pauvres avec le Christ pauvre, commencèrent à se demander par quel moyen, par quelle industrie ou quelle pratique ils pourraient, dans une telle vie, subvenir à leurs propres besoins et à ceux des hôtes, riches et pauvres, qui se présenteraient, et que la Règle ordonne de recevoir comme le Christ lui-même. Alors ils décidèrent de recevoir avec la permission de leur évêque des convers laïques, portant la barbe, et de les traiter comme eux-mêmes dans la vie et dans la mort, à l'exception de la condition monastique, et de recevoir aussi des mercenaires, car ils comprenaient que sans leur aide ils ne pourraient observer pleinement jour et nuit les préceptes de la Règle. Ils accepteraient aussi des terres éloignées des habitations des hommes, des vignes, des prés, des forêts, et des cours d'eau pour faire marcher des moulins mais pour leur propre usage, et pour la pêche, ainsi que des chevaux et des animaux d'espèces diverses utiles aux besoins des hommes. Et ils décidèrent que lorsqu'ils établiraient en quelque endroit des fermes pour y exercer l'agriculture, les dits convers administreraient ces maisons, et non pas les moines, car la demeure des moines, selon la Règle, doit être dans leur clôture.

D'autre part, comme ces saints hommes savaient que le bienheureux Benoît construisait ses monastères non dans les villes, les bourgs ou les villages, mais dans des lieux non fréquentés par les hommes, ils résolurent d'imiter cet exemple. Et puisqu'il avait coutume d'installer dans chaque monastère qu'il construisait douze moines plus le père abbé, ils se promirent d'agir de même.

XVI. Leur affliction

L'abbé susdit, cet homme de Dieu et les siens, étaient en proie à quelque tristesse, parce qu'il était rare en ces jours que quelqu'un vînt se joindre à eux pour les imiter. Ces saints hommes, ayant trouvé par la grâce du ciel le trésor des vertus, brûlaient du désir de le transmettre à des successeurs pour le faire servir au salut d'un grand nombre ; mais presque tous ceux qui voyaient l'austérité inaccoutumée et presque inouïe de leur vie, ou en entendaient parler, étaient plus pressés de s'éloigner d'eux de cœur et de corps que de s'en approcher, et ne cessaient de mettre en doute leur persévérance. Mais la miséricorde de Dieu, qui avait inspiré aux siens la création de cette milice spirituelle pour le progrès de beaucoup, ne laissa pas de la développer et de la perfectionner magnifiquement, comme la suite va le montrer.

XVII. Mort du premier abbé et élection du second - Mesures prises par les Cisterciens. - Leur joie

Albéric, cet homme de Dieu, après s'être exercé avec succès, pendant neuf ans et demi, dans la discipline régulière à l'école du Christ, s'en alla vers le Seigneur, glorieux par sa foi et ses vertus, et méritant bien d'être béatifié par Dieu dans la vie éternelle. Il eut pour successeur un frère nommé Etienne, de nationalité anglaise, qui était venu lui aussi de Molesmes avec les autres, et qui aimait la Règle et ce lieu.

A cette époque, les frères d'accord avec l'abbé interdirent que le seigneur de la contrée, ou quelque autre prince, vînt tenir sa cour en cette église à un moment quelconque, comme ils en avaient coutume auparavant pour les solennités. Ensuite, pour qu'il ne

restât dans cette maison de Dieu, où ils désiraient le servir dévotement jour et nuit, rien qui sentît la magnificence ou le luxe, ou qui risquât de corrompre un jour la pauvreté, gardienne des vertus, qu'ils avaient spontanément choisie, ils décidèrent de ne pas garder de croix d'or ou d'argent, mais seulement de bois peint; ni de candélabres, sauf un seul en fer; ni d'encensoirs, sinon de cuivre ou de fer; ni de chasubles qui ne fussent de futaine ou de lin, sans soie, ni or ni argent. Ils renoncèrent à toutes les chapes, dalmatiques et tuniques; mais ils conservèrent des calices d'argent, non d'or, mais si possible dorés, un chalumeau en argent, et si possible doré, des étoles et des manipules en soie seulement, sans or ni argent. Ils ordonnèrent qu'on fit les nappes d'autel en lin, simples et sans dessins, et que les burettes pour le vin fussent sans or ni argent.

Dans ce temps-là, ce monastère s'augmenta de terres, de vignes, de prés et de fermes, mais sa ferveur ne diminua pas. C'est pourquoi Dieu, en ces jours, visita sa maison et répandit sa miséricorde sur ceux qui le priaient, qui clamaient et pleuraient devant lui et poussaient jour et nuit de profonds soupirs, et étaient proches du désespoir, parce qu'ils n'avaient presque pas de successeurs. En effet la grâce du Seigneur envoya d'un seul coup à cette église tant de clercs instruits et nobles, et de laïques puissants dans le monde et nobles également, que trente à la fois entrèrent pleins d'allégresse dans la demeure des novices, et combattant courageusement contre leurs propres vices et les tentations des malins esprits, achevèrent heureusement leur course.

Entraînés par leur exemple, des jeunes gens et des vieillards, et des hommes de tous âges, voyant que ceux-ci avaient pu accomplir ce qu'auparavant ils redoutaient comme impossible dans l'observance de la Règle, accoururent de diverses parties du monde pour soumettre leur cou superbe au joug suave du Christ et commencèrent à aimer ardemment les choses dures et âpres prescrites par la Règle, et à réjouir et développer merveilleusement cette église.

XVIII. Des abbayes

Dès lors, ils établirent des abbayes dans divers diocèses. Elles s'accrurent de jour en jour par une si large et si puissante bénédiction de Dieu, qu'avant huit années écoulées on put compter douze monastères construits, les uns issus directement de celui de Cîteaux, les autres sortis de ceux-là.

2. LA CHARTE DE CHARITE *PRIOR* AVEC SON APPROBATION

Préface de la Charte de charité

Avant que les abbayes cisterciennes n'aient commencé de fleurir, dom Etienne et ses frères décidèrent que jamais une abbaye ne serait fondée dans le diocèse d'un évêque quelconque avant que celui-ci n'eût confirmé et ratifié le décret passé entre le monastère de Cîteaux et les autres monastères issus de lui, afin d'éviter tout dissentiment entre le pontife et les moines. Dans ce décret les frères susdits, redoutant que dans l'avenir la

charité mutuelle ne fût naufrage, exposèrent et prescrivirent à l'intention de leurs successeurs, de quelle manière, ou plutôt par quelle charité leurs moines, dispersés dans les abbayes de diverses parties du monde, devraient être, bien que séparés corporellement, unis intimement et indissolublement par l'esprit. Ils voulurent que ce décret fût appelé "Charte de charité" parce que, repoussant le fardeau de toute taxation, il vise uniquement la charité et le bien des âmes dans les choses divines et humaines.

Sommaire de la Charte de charité

- I. Que l'église-mère n'exige de sa fille aucune contribution matérielle.
- II. Que la Règle soit comprise et observée par tous de la même manière.
- III. Que les livres de chœur et les usages soient les mêmes pour tous.
- IV. Règlement général entre les abbés.
- V. Que l'abbaye-mère visite sa fille une fois par an
- VI. Quels honneurs on doit rendre à l'église-fille lorsqu'elle vient à l'église-mère.
- VII. Du chapitre des abbés à Cîteaux.
- VIII. Règlement entre ceux qui sont issus de Cîteaux et les monastères de leur filiation, et que tous doivent venir au chapitre général; peine infligée à ceux qui ne seront pas venus.
- IX. Des abbés qui auraient méprisé la Règle ou l'observance.
- X. Quelle doit être la loi entre les abbayes qui n'ont pas un rapport de filiation.
- XI. De la mort et de l'élection des abbés.

Ci-commence la Charte de charité

I - Que l'église-mère n'exige aucune contribution matérielle.

[1] Puisque nous nous reconnaissons tous pour les serviteurs, bien qu'inutiles, du seul vrai Roi, Seigneur et Maître, nous n'imposerons aucune contribution matérielle et temporelle à nos co-abbés et à nos frères moines que la bonté de Dieu, se servant de nous les plus misérables des hommes, a soumis à la discipline régulière en des lieux divers. Car, désirant leur être utiles ainsi qu'à tous les fils de la sainte Église, nous ne voulons prendre à leur égard aucune disposition qui leur soit une charge qui diminue leurs ressources, de crainte qu'en désirant nous enrichir de leur pauvreté, nous ne puissions échapper à l'avarice qui, selon l'Apôtre, est une idolâtrie.

[2] Toutefois nous voulons conserver, en vue de la charité, le soin de leurs âmes, de sorte que si jamais ils tentaient de s'écarter si peu que ce soit de leur sainte résolution et de l'observance de la sainte Règle, ce qu'à Dieu ne plaise, ils puissent, grâce à notre sollicitude, revenir au droit chemin de la vie régulière.

II - Que la Règle soit comprise et observée pour tous de la même manière.

[3] Nous voulons donc et nous leur prescrivons qu'ils observent en tous points la Règle du bienheureux Benoît comme elle est observée dans le Nouveau Monastère ; qu'ils n'introduisent pas un autre sens dans la lecture de la sainte Règle, mais que nous la comprenions et la gardions aujourd'hui, qu'ils la comprennent et la gardent eux aussi, comme nos prédécesseurs, c'est-à-dire nos saints pères les moines du Nouveau Monastère l'ont comprise et gardée.

III - Que les livres de choeur et les usages soient les mêmes pour tous.

Et puisque nous recevons dans notre monastère tous leurs moines lorsqu'ils viennent chez nous, et qu'eux aussi reçoivent les nôtres, il nous paraît opportun, et nous voulons, que les coutumes et le chant, et tous les livres nécessaires pour les heures de jour et de nuit et pour la messe, soient chez eux conformes aux coutumes et aux livres du Nouveau Monastère, de telle sorte qu'il n'y ait dans nos actions aucune discordance, mais que nous vivions selon une même charité, une même règle et des coutumes semblables.

III - Règlement général entre les abbés.

[5] Lorsque l'abbé du Nouveau Monastère viendra visiter l'une de ces maisons, l'abbé du lieu, pour reconnaître que l'église du Nouveau Monastère est la mère de son église, lui cédera le pas en tous lieux, et l'abbé visiteur occupera la place de l'abbé du lieu aussi longtemps qu'il restera, sauf qu'il ne mangera pas à l'hôtellerie mais au réfectoire avec les frères, afin de veiller à la discipline, à moins que l'abbé du lieu ne soit absent. Et tous les abbés de notre ordre qui surviendraient feront de même. Si plusieurs étaient présents en même temps et que l'abbé du lieu fût absent, que le plus ancien d'entre eux mange à l'hôtellerie. Mais il y a une exception à la règle ci-dessus : l'abbé du lieu, en présence d'un abbé qui lui est supérieur, bénira ses propres novices après la probation régulière.

[6] D'autre part, l'abbé du Nouveau Monastère se gardera de prendre aucune mesure ou de se mêler de quoi que ce soit touchant le monastère où il est reçu, contre la volonté de l'abbé ou des frères. Mais s'il s'aperçoit qu'on viole en cet endroit les préceptes de la Règle ou de notre Ordre, il s'efforcera de corriger ces abus charitablement, avec le conseil de l'abbé présent. Si l'abbé du lieu n'est pas là, qu'il corrige néanmoins ce qu'il trouvera de répréhensible.

V - Que l'abbaye-mère visite sa fille une fois par an.

[7] Une fois chaque année, l'abbé de l'église plus importante visitera tous les monastères fondés par lui ; et s'il les visite plus souvent, qu'ils s'en réjouissent.

VI - Quels honneurs doit-on rendre à l'église-fille lorsqu'elle vient à l'église-mère

[9] Lorsque l'abbé d'une de ces églises viendra au Nouveau Monastère, qu'on lui rende l'honneur qui lui est dû, qu'il occupe la stalle de l'abbé, qu'il reçoive les hôtes et qu'il mange avec eux, si néanmoins l'abbé est absent. Mais s'il est présent, qu'il ne fasse rien de tout cela ; qu'il mange au réfectoire, et que le prieur du lieu s'occupe des affaires du monastère.

VII - Du chapitre général des abbés à Cîteaux.

[12a] Que tous les abbés de ces églises viennent une fois par an au Nouveau Monastère, au jour qu'ils auront convenu entre eux.

[13] Et qu'ils y traitent du salut de leurs propres âmes et des âmes des leurs ; s'il y a quelque chose à redresser ou à améliorer dans l'observance de la sainte Règle ou des coutumes de l'Ordre, qu'ils fassent le nécessaire, et qu'ils veillent à entretenir entre eux le bien de la paix et de la charité.

[14] S'il se trouve un abbé manquant de zèle pour la Règle, ou qui s'occupe avec excès d'affaires séculières, ou qui se montre répréhensible en certains points, qu'on le proclame avec charité. Celui qui aura été proclamé se prosternera pour demander son pardon, et accomplira la pénitence qui lui sera imposée pour sa faute. Mais cette proclamation ne doit être faite que par les abbés.

[17] Si une église est tombée dans une pauvreté intolérable, que l'abbé de ce monastère expose le cas devant tout le chapitre. Alors les abbés, enflammés d'une très ardente charité, se hâteront de soulager de leur mieux l'indigence de cette église au moyen des biens que Dieu aura accordés à chacun d'eux.

VIII - Règlement entre ceux qui sont issus de Cîteaux et les monastères de leur filiation

[11] Lorsqu'une de nos églises, par la grâce de Dieu, aura tellement grandie qu'elle puisse construire un autre monastère, que ces abbayes observent entre elles le même règlement que nous observons nous-mêmes avec nos confrères ; cependant nous voulons nous réserver ceci : que tous les abbés de toutes les régions, au jour qu'ils auront convenu, viennent au Nouveau Monastère, et que là ils obéissent en tout à l'abbé de ce lieu et au chapitre, pour le redressement des abus et en ce qui concerne la sainte Règle et l'observance de l'Ordre. Mais ils n'auront pas de chapitre annuel avec les abbés de leur filiation.

[12b] Si une infirmité corporelle, ou une consécration de novices, empêche une fois ou

l'autre l'un de nos abbés de venir au jour fixé au lieu susdit où nous nous réunissons, qu'il envoie son prieur pour faire connaître au chapitre la raison de son absence, et pour rapporter ensuite à l'abbé et aux frères ce que nous aurons établi ou modifié. Mais si quelqu'un ose pour un autre motif ne pas se rendre à notre chapitre, au chapitre de l'année suivante il demandera pardon pour sa faute, et il fera la satisfaction des coupes légères aussi longtemps que le président du chapitre le jugera à propos.

IX - Des abbés qui auraient méprisé la Règle ou l'observance.

[24] Si l'on s'aperçoit qu'un abbé ne respecte pas la sainte Règle et notre observance, ou est complice des vices des frères qui lui sont confiés, que l'abbé du Nouveau Monastère s'efforce de l'amener à s'amender en l'avertissant quatre fois soit par lui-même, soit par le prieur de son propre monastère, ou encore par lettres. S'il n'en tient pas compte, que l'abbé de l'église plus ancienne prenne soin de faire connaître son erreur à l'évêque du diocèse qu'il habite et aux chanoines de son église. Ceux-ci le feront comparaître, examineront le cas diligemment avec l'abbé susdit, et l'amèneront à se corriger, ou bien s'il ne veut pas s'amender ils lui retireront la charge pastorale. Mais si l'évêque et les clercs n'attachent pas d'importance à la violation de la sainte Règle dans ce monastère et refusent de déposer ou de corriger l'abbé, alors l'abbé du Nouveau Monastère viendra dans cette maison en amenant avec lui quelques abbés de notre Ordre, ils déposeront de sa charge le transgresseur de la sainte Règle, et les moines de ce lieu, en présence et avec le conseil des abbés, éliront à sa place quelqu'un qui en soit digne.

[25] Si l'abbé et les moines du lieu méprisent les abbés qui sont venus à eux, et ne se laissent pas convaincre par eux de se corriger, alors qu'ils soient soumis à l'excommunication par les personnes présentes.

[26] et si par la suite l'un de ces pervers, rentrant en lui-même, veut éviter la mort de son âme, et désirant réformer sa vie, vient à son église-mère, c'est-à-dire au Nouveau Monastère, pour y habiter, qu'il y soit reçu comme un moine et un fils de cette église.

[27] En dehors de ce motif (qui doit être évité par-dessus tout par nos confrères) nous ne recevons à demeure aucun moine d'une de nos églises sans le consentement de son abbé. En effet, ces abbés eux-mêmes ne reçoivent pas les nôtres à demeure. N'introduisons pas dans leurs monastères, contre leur gré, nos moines pour qu'ils y demeurent, et qu'eux n'introduisent pas les leurs chez nous.

[28] Si les abbés de nos églises voyaient leur mère c'est-à-dire le Nouveau Monastère, s'attier dans ses saintes résolutions et s'écarter de la voie droite de la sainte Règle ou de notre observance, que l'abbé du monastère susdit soit averti quatre fois de se corriger par ses trois co-abbés, à savoir ceux de La Ferté, de Pontigny et de Clairvaux, au nom des autres abbés ; et qu'ils accomplissent également pour lui, avec zèle, tout ce que nous avons ordonné de faire pour les autres abbés qui s'écarteraient de la Règle, sauf que s'il renonce à sa charge, ils ne lui en substitueront pas un autre par eux-mêmes, et s'il résiste, ils ne le frapperont pas d'anathème. Car s'il ne veut pas se rendre à leurs exhortations, ils ne doivent pas différer de notifier sa rébellion à l'évêque et aux chanoines de l'église de Chalon, leur demandant de le faire comparaître, et après une proclamation publique, de le remettre tout à fait dans le droit chemin, ou bien s'il est incorrigible, de lui retirer la charge pastorale. Après sa déposition, que les frères de ce lieu envoient trois messagers ou autant qu'ils voudront, aux abbayes fondées par le Nouveau Monastère, et qu'ils convoquent les abbés qu'il sera possible de réunir en

quinze jours ; avec leur conseil et leur secours, qu'ils élisent pour abbé celui que la providence de Dieu aura choisi. Dans l'intervalle, l'abbé de La Ferté gouvernera le monastère jusqu'à ce que son pasteur, revenu de son erreur par la miséricorde de Dieu, lui soit rendu, ou bien qu'un autre lui soit régulièrement substitué. S'il arrivait que l'évêque et les clercs de la dite ville de Chalon négligent de soumettre l'abbé coupable à l'examen que nous avons prescrit, alors que tous les abbés issus directement du Nouveau Monastère viennent au lieu de la transgression, qu'ils déposent de sa charge le transgresseur de la sainte Règle, et que les moines du monastère élisent aussitôt un abbé et le mettent à leur tête, en présence des abbés et avec leurs conseils.

[29] Que si cet abbé et ses moines refusaient de recevoir nos abbés et de leur obéir, que ceux-ci ne craignent pas de les frapper du glaive de l'excommunication et de les retrancher du corps de l'église catholique.

repentir et voulant sauver son âme, se réfugiait dans l'une de nos trois églises : La Ferté, Pontigny ou Clairvaux, qu'il y soit reçu comme un membre de la famille et comme un fils du monastère, jusqu'à ce que, son monastère propre ayant été réconcilié, il lui soit rendu, comme il est juste. Entre temps, le chapitre annuel des abbés ne se tiendra pas au Nouveau Monastère, mais là où les trois abbés susdits en décideront.

X - Quelle doit être la loi entre les abbayes qui n'ont pas un rapport de filiation

[10] Entre les abbayes qui ne sont pas issues les unes des autres, telle sera la loi : Tout abbé, en tous lieux de son monastère, cèdera le pas à l'autre abbé qui sera venu chez lui, afin d'accomplir ce précepte : "Qu'ils se préviennent d'honneur les uns les autres". S'il en vient deux ou un plus grand nombre, le plus ancien d'entre eux occupera la première place. Néanmoins, tous mangeront au réfectoire, sauf l'abbé du lieu, comme nous l'avons dit plus haut. Partout ailleurs où ils se réuniront, ils garderont le rang correspondant à l'ancienneté de leur abbaye, de sorte que celui dont l'église est plus ancienne soit le premier, sauf que si l'un d'entre eux est revêtu d'une aube, il se tiendra avant tous les autres dans le chœur de gauche et aura la charge de l'office, même s'il est le plus jeune de tous. Partout où ils s'assoieront ensemble, ils s'inclineront l'un vers l'autre.

XI. De la mort et de l'élection des abbés.

[20] A la mort de l'abbé du Nouveau Monastère, les frères enverront aux abbés trois messagers, comme nous l'avons dit plus haut, ou davantage s'ils le veulent, et ils rassembleront tous ceux qu'ils pourront atteindre en quinze jours ; avec leur accord, ils se choisiront pour pasteur celui que Dieu aura prédestiné à cette charge.

[19] Pendant l'intérim, l'abbé de La Ferté, comme nous l'avons déjà dit à un autre sujet, tiendra en tout la place de l'abbé défunt, jusqu'à ce qu'un autre abbé ayant été élu reçoive avec le secours de Dieu l'abbaye et le soin de cette abbaye.

[18] Dans les autres monastères qui pour une cause ou une autre se trouveront privés de leur pasteur, les frères de ce lieu convoqueront l'abbé du monastère dont le leur est issu ; en sa présence et avec ses conseils, ils se choisiront un abbé soit parmi eux, soit

parmi les frères du Nouveau Monastère ou de nos autres églises.

[21] Car il n'est pas permis aux Cisterciens de prendre pour abbé un moine d'un monastère étranger à notre Ordre.

[22] Ni de donner à un tel monastère l'un de ses propres moines pour abbé. Mais celui que les moines auront élu, quel qu'il soit, parmi les frères d'un monastère quelconque de notre Ordre, devra être accepté sans opposition.

3. EXORDE DE CITEAUX AVEC LA *SUMMA CARTAE CARITATIS* ET LES *CAPITULA* 1123-1124

I - Ci-commencent les us des moines cisterciens

Dans le diocèse de Langres se trouve un monastère appelé Molesmes, d'une grande renommée, et notable par ses vertus religieuses. Dès ses débuts, la divine bonté l'illustra en peu de temps par les dons de sa grâce, l'ennoblit par des hommes illustres, et le rendit aussi puissant par les biens matériels que célèbre par ses vertus. Mais les richesses et les vertus, d'habitude, ne marchent pas longtemps de pair; certains membres de cette sainte communauté eurent la profonde sagesse de la comprendre, et préférèrent s'appliquer aux choses du ciel plutôt que de s'embarrasser d'affaires temporelles.

C'est pourquoi ces hommes qui étaient épris de la vertu commencèrent bientôt à songer à la pauvreté, féconde en âmes viriles. Constatant les uns et les autres que si en ce lieu on vivait honnêtement et saintement, néanmoins la règle qu'ils avaient vouée n'y était pas aussi bien observée que ne l'exigeait leur désir et leur résolution, ils se communiquèrent mutuellement les pensées qui les remuaient tous, et examinèrent ensemble comment ils pourraient accomplir ce verset : "J'acquitterai envers toi les vœux qu'ont prononcé mes lèvres."

Que dire de plus ? Vingt et un moines, sortis ensemble avec le père du monastère, à savoir Robert d'heureuse mémoire, s'efforcèrent, d'un commun accord et conseil, de réaliser le projet qu'ils avaient conçu d'un même esprit. Après beaucoup de labeurs et des difficultés extrêmes, que doivent subir tous ceux qui veulent vivre pieusement dans le Christ, ils obtinrent enfin l'objet de leurs désirs et arrivèrent à Cîteaux, qui était alors un lieu d'horreur et une vaste solitude. Mais ces soldats du Christ jugèrent que cet endroit sauvage convenait fort bien au dessein austère qu'ils avaient déjà conçu dans leur cœur, et le regardant comme préparé pour eux par Dieu lui-même, ils l'apprécièrent d'autant plus que leur projet leur était plus cher.

II - Début du monastère de Cîteaux

Donc, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1098, ils commencèrent à transformer en abbaye le désert qu'ils avaient découvert, soutenus par les conseils et fortifiés par l'autorité du vénérable Hugues archevêque de l'église de Lyon, alors légat du siège apostolique, du pieux Gautier évêque de Chalon, ainsi que de l'illustre prince Eudes duc de Bourgogne.

Robert, l'abbé susdit, reçut de l'évêque de ce diocèse de Chalon l'investiture et le bâton pastoral, et les autres lui promirent leur stabilité cars ce lieu. Mais après un court espace de temps, il arriva que l'abbé Robert fut réclamé par les moines de Molesmes ; sur l'ordre du pape Urbain II, et avec le congé et le consentement de Gautier, évêque de Chalon, il retourna à Molesmes, et Albéric, homme religieux et saint, le remplaça. Pour le maintien de la paix, il fut décidé entre les deux monastères, et confirmé par autorité apostolique, que dès lors aucune de ces deux églises ne recevrait à demeure un moine de l'autre sans recommandation régulière. Cela fait le Nouveau Monastère, grâce à la sollicitude et aux efforts de son nouvel abbé, fit en peu de temps, avec le secours de Dieu, de notables progrès dans les vertus religieuses, s'acquit un grand renom, et s'accrut des biens indispensables.

Mais Albéric, cet homme de Dieu, reçut enfin la dixième année, la récompense céleste à laquelle il était appelé et pour laquelle il avait couru en ce lieu, non en vain, pendant neuf ans. Il eut pour successeur dom Etienne, anglais de nationalité, qui aimait très ardemment et pratiquait avec un zèle jaloux la vie religieuse, la pauvreté et la discipline régulière. De son temps, on put voir clairement la vérité de ce qui est écrit : "Les yeux du Seigneur se posent sur les justes, et ses oreilles sont attentives à leurs prières." En effet, tandis que ce petit troupeau se désolait uniquement d'être petit, et que les pauvres du Christ craignaient seulement, et craignaient presque jusqu'au désespoir, de ne pouvoir transmettre leur pauvreté à des héritiers (car les gens du voisinage, s'ils honoraient leur sainteté, abhorraient leur austérité, et autant la dévotion les attirait vers eux, autant l'idée de les imiter les éloignait), Dieu pour qui il est facile de faire de grandes choses avec ce qui est petit et de multiplier ce qui est en petit nombre, excita, au-delà de toute espérance, des cœurs à les imiter, au point que dans la demeure de probation des novices ils se trouvèrent trente à la fois, tant clercs que laïques, et ceux-ci, nobles et puissants dans le monde.

Après cette visitation céleste, si subite et si heureuse, la femme stérile qui n'enfantait pas put enfin à bon droit se réjouir, car les voilà devenus nombreux les fils de celle qui était abandonnée. Et Dieu ne cessa par la suite de multiplier sa race et d'accroître sa joie, jusqu'à ce que l'heureuse mère, tant de ses fils que des fils de ses fils, pût en voir vingt de seuls abbés de monastères, en moins de douze ans, entourer sa table comme de jeunes plans d'olivier. Car elle ne jugea pas inopportun de suivre l'exemple du saint père Benoît dont elle avait déjà embrassé la Règle.

Or, dès que ce jeune arbuste avait commencé de pousser de nouveaux rejetons, le vénérable père Etienne, que sa sagacité tenait en éveil, avait conçu un écrit admirable de discrétion, ainsi qu'un sécateur pour couper les rameaux de discorde qui, surgissant un jour ou l'autre, pourraient étouffer les fruits naissants de la paix mutuelle. C'est pourquoi il voulut que cet écrit fût nommé, fort à propos, Charte de charité, car il ne traite d'un bout à l'autre que de ce qui touche à la charité, de sorte qu'il semble n'avoir guère autre chose en vue, en tous ses points, que cette sentence : "N'ayez de dettes envers personne, sinon celle de l'amour mutuel." Cette charte, telle qu'elle a été conçue par le vénérable père, confirmée par les vingt abbés susdits et munie du sceau apostolique, contient plus au long ce que nous avons dit, mais nous n'en donnerons ici que le résumé.

III - Du règlement général entre les abbayes

Donc, selon la teneur de cette charte, il est établi entre toutes les abbayes de l'Ordre cistercien, que les abbayes-mères ne pourront imposer à leurs filles aucune contribution matérielle; l'abbé-père, visitant le monastère de l'abbé-fils, ne pourra pas donner à l'un de ses novices la bénédiction qui en ferait un moine, ni emmener l'un de ses moines contre sa volonté, ou en introduire un autre pour qu'il y demeure, ni enfin rien régler ou ordonner en ce lieu contre sa volonté, sauf en ce qui concerne le bien des âmes; si en effet il voyait dans ce monastère quelque chose de contraire à la Règle ou à l'observance de l'Ordre, il pourrait le corriger charitablement avec le conseil de l'abbé présent. Et même, en l'absence de ce dernier, il pourra redresser ce qu'il trouverait de répréhensible.

L'abbé-fils cèdera le pas à son père non seulement au chapitre, mais partout dans le monastère. Néanmoins l'abbé-père mangera au réfectoire avec les frères, pour maintenir la discipline, à moins que l'abbé du lieu ne soit absent. Tous les abbés de notre Ordre qui surviendront feront de même. Si plusieurs arrivent en même temps, et que l'abbé du lieu ne soit pas là, le plus ancien d'entre eux mangera à l'hôtellerie.

D'autre part, une fois au moins dans l'année, chaque abbé visitera avec une paternelle sollicitude les abbayes fondées par la sienne.

Chaque fois qu'un abbé-fils viendra à sa mère-église, on lui rendra les honneurs qui reviennent à un abbé; il tiendra la place de abbé du lieu, du moins en ce qui concerne le rang à garder, mais seulement si celui-ci est absent. Car s'il est présent, il lui cèdera le pas en tout comme à son père; c'est pourquoi en ce cas il ne mangera pas avec les hôtes, mais au réfectoire avec les frères.

IV - Du chapitre annuel des abbés

L'église de Cîteaux, mère de toutes les autres, s'est réservé ce privilège particulier, qu'une fois par an tous les abbés se réuniront chez elle pour se voir, pour restaurer la discipline, affermir la paix, conserver la charité. Là, lorsqu'il s'agira de corriger les abus, chacun d'eux obéira respectueusement et humblement à monseigneur de Cîteaux et à cette sainte assemblée; ceux qui seront proclamés se prosterneront; cependant cette proclamation ne sera faite que par les abbés.

Mais voici un autre bienfait attendu de cette réunion : si l'on apprend qu'un abbé est écrasé par une pauvreté excessive, tous s'emploieront à soulager l'indigence de leur frère, chacun selon ce que lui dictera la charité et ce que ses ressources lui permettront. Il ne sera jamais permis de s'absenter du chapitre annuel, sinon pour deux motifs : une infirmité corporelle, ou la bénédiction d'un novice. Celui qui serait empêché par l'une de ces deux causes enverra son prieur pour le représenter. Mais si quelqu'un ose s'abstenir pour quelque autre raison que ce soit, au chapitre suivant il demandera pardon pour sa faute et fera satisfaction au jugement de l'abbé, et cela sous forme de coulpe légère.

V - Des fautes des abbés

Si l'on s'aperçoit qu'un abbé méprise la Règle et l'observance, ou se montre relâché et négligent dans la charge qui lui est confiée, et si, son abbé l'ayant averti jusqu'à quatre fois soit par lui-même, soit par son prieur, ou par lettres, il refuse de s'amender, lorsque ensuite son abbé aura fait connaître sa transgression à l'évêque et aux clercs de son diocèse, s'il arrive que par leur incurie sa faute ne soit pas corrigée, alors cet abbé-père prendra avec lui au moins deux de ses co-abbés et se rendant ensemble au monastère du coupable, ils déposeront cet incorrigible de sa charge et prescriront aux frères d'en élire aussitôt un autre qui en soit digne. Si les moines, rebelles aux abbés présents, refusent d'en élire un autre, et que l'ancien abbé refuse de céder sa place, les abbés les excommunieront. Si par la suite l'un de ces pervers, rentrant en lui-même, et prenant son âme en pitié, ne peut supporter la sentence de mort dont il est frappé, et s'il se réfugie dans le monastère dont le sien est issu, qu'il y soit reçu comme un fils et comme un moine de cette église jusqu'à ce que, son propre monastère s'étant enfin amendé, il y soit renvoyé.

Quant à l'abbé de Cîteaux, puisque, étant lui-même le chef de tous, il n'a au-dessus de lui aucun abbé pour accomplir à son égard, s'il était en faute, ce qui a été prescrit pour les autres transgresseurs, le soin en est confié en commun aux abbés de La Ferté, de Pontigny et de Clairvaux, qui ensemble et au nom de tous lui appliqueront avec zèle tout ce qui a été dit, en la manière que nous avons indiquée. Il faut cependant faire une réserve ces trois abbés ne pourront par eux-mêmes ni lui substituer quelqu'un d'autre s'il cède la place, ni le frapper d'anathème s'il résiste. Mais que le prieur de ce lieu prenne soin d'envoyer trois messagers ou davantage, exclusivement aux abbayes dépendant directement de Cîteaux, afin qu'ils convoquent autant d'abbés qu'on pourra en faire venir en quinze jours. Ceux-ci s'étant réunis déposeront le coupable, puis ils ordonneront aux moines d'élire en leur présence un autre abbé; s'ils refusent d'obéir, ils les frapperont d'anathème ainsi que leur abbé. Si l'un des rebelles, venant enfin à résipiscence, et voulant sauver son âme, se réfugie dans l'un des trois monastères susdits, à savoir La Ferté, Pontigny ou Clairvaux, qu'il y soit reçu comme un frère et un enfant de la maison, jusqu'à ce que, son propre monastère ayant été réconcilié par la miséricorde de Dieu, il lui soit rendu. Pendant ce temps, le chapitre annuel des abbés ne se tiendra pas à Cîteaux, mais là où les trois abbés déjà nommés en décideront. Il faut savoir que durant tout le temps où église de Cîteaux sera privée d'abbé pour quelque raison que ce soit, l'abbé de La Ferté le remplacera. Et pour élire l'abbé de Cîteaux, on procédera toujours de la manière que nous avons indiquée ci-dessus. Dans les autres monastères, à la mort de l'abbé, on appellera abbé de qui dépend spécialement l'abbaye du défunt, pour qu'en sa présence et avec ses conseils les frères fassent une élection régulière. Qu'on accepte sans opposition celui qu'ils auront élu, à quelque monastère cistercien qu'il appartienne, Mais il n'est pas permis aux Cisterciens de se choisir un abbé dans les monastères d'une autre observance, ni de donner de leurs moines à ces monastères pour cette fonction.

VI - Quelle sera la loi entre les abbayes qui n'ont pas entre elles un rapport de filiation

Pour ce qui regarde les abbayes qui n'ont pas entre elles un rapport de filiation, telle sera la loi. Tout abbé, en tous lieux de son monastère, cèdera le pas à son co-abbé qui surviendrait, afin d'accomplir ce précepte : "Qu'ils se préviennent d'honneur les uns les autres." Si deux ou un plus grand nombre viennent en même temps, le plus ancien d'entre eux occupera la première place. Cependant, tous mangeront au réfectoire, excepté l'abbé du lieu. Mais partout ailleurs où ils se rencontreront, ils garderont le rang correspondant à l'ancienneté de leurs abbayes, en sorte que celui dont l'abbaye est la plus ancienne soit le premier, sauf si l'un d'eux est revêtu d'une aube : car alors il prendra rang en premier et tiendra en tout la place du prier, même s'il est le plus jeune de tous. Partout où ils s'assoieront ensemble, ils se salueront mutuellement.

VII - Que personne ne reçoive un postulant qui désire aller dans un autre monastère

Que personne d'entre nous ne détourne aucun postulant qui voudrait aller dans l'un quelconque de nos monastères, ou ne l'attire chez soi, et qu'on ne le garde même pas s'il change d'intention et veut rester de lui-même. Mais lorsqu'il sera parvenu à destination, s'il change d'avis avant d'avoir été reçu pour faire sa probation et qu'il sorte, le reçoive qui voudra. S'il sort après avoir été reçu, que personne ne le reçoive sans le consentement de ce monastère.

VIII - Du moine et du convers fugitif

Si un moine ou un convers fuit en cachette de l'un de nos monastères et arrive dans un autre, qu'on le persuade de retourner. S'il refuse, qu'on ne lui permette pas de demeurer plus d'une nuit. Et si c'est un moine, qu'on lui retire son habit s'il en est trouvé porteur, à moins qu'il n'ait déjà été moine avant d'entrer dans notre Ordre.

IX - De la construction des abbayes

Il a été décidé que tous nos monastères seraient fondés en l'honneur de la Reine du ciel et de la terre.

On n'en doit construire aucun dans les villes, les bourgs ou les villages.

On ne doit pas envoyer un nouvel abbé dans une nouvelle fondation sans douze moines au moins, et sans ces livres : un psautier, un hymnaire, un collectaire, un antiphonaire, un graduel, une règle, un missel - ni sans avoir construit auparavant ces lieux réguliers : l'oratoire, le réfectoire, le dortoir, l'hôtellerie et la porterie, de manière qu'ils puissent aussitôt servir Dieu en ce lieu et mener la vie régulière.

On ne doit construire hors de la porte du monastère aucun logement, sauf pour les animaux.

Pour qu'une indissoluble unité se maintienne à jamais entre les abbayes, il a été établi tout d'abord que la règle du bienheureux Benoît doit être comprise et observée partout de la même manière. Et ensuite, que l'on devra avoir partout les mêmes livres, du moins en ce qui concerne l'office divin, la même nourriture, les mêmes vêtements, enfin, en toutes choses, les mêmes mœurs et les mêmes coutumes.

X - Quels sont les livres qui ne doivent pas être différents

Que le missel, l'évangélaire, l'épistolaire, le collectaire, le graduel, l'antiphonaire, l'hymnaire, le psautier, le lectionnaire, la règle, le martyrologe soient partout semblables.

XI - Des vêtements

Que le vêtement soit simple et grossier, sans chemise, enfin tel que la règle le décrit. Qu'on prenne garde que les coules ne soient pas amples et flottantes, et que les souliers de jour soient en cuir de vache.

XII - De la nourriture

Pour la nourriture, outre ce que précise la Règle au sujet de la livre de pain, de la quantité de boisson et du nombre des mets, on aura soin d'user de pain commun, c'est-à-dire fait de farine de deuxième qualité. Si l'on n'a pas de froment, il sera permis de faire du pain de seigle. Mais on ne gardera pas cette règle pour les infirmes, et même à ceux des hôtes qui seront désignés, on servira du gâteau. A ceux qui auront été saignés, une fois par saignée, on donnera une livre de pain blanc fermenté.

XIII - Que dans le monastère personne ne mange de la viande ou de la graisse

Les aliments, à l'intérieur du monastère, seront toujours et partout sans viande, sans graisse, sauf pour ceux qui sont tout à fait malades, et pour les ouvriers à gages.

XIV - Quels jours nous usons de la nourriture du Carême

Pendant la quarantaine avant la Nativité du Seigneur, après la Septuagésime, tous les vendredis (sauf les infirmes), et au jeûne des Quatre-temps de septembre. Aux vigiles des saints Jean-Baptiste, Pierre et Paul, Laurent, de l'Assomption de sainte Marie, de Matthieu apôtre, Simon et Jude, de la Toussaint, de saint André apôtre, nous usons de la nourriture du carême. Qu'on n'achète rien pour un hôte, sauf s'il est malade.

XV - D'où doit provenir la subsistance des moines

Les moines de notre Ordre doivent tirer leur subsistance du travail des mains, de la culture des terres, de l'élevage des troupeaux. C'est pourquoi il nous est permis de posséder, pour notre usage personnel, des étangs, des forêts, des vignes, des prairies, des terres écartées des habitations des séculiers, et des animaux, sauf ceux qui excitent la curiosité et nourrissent la vanité plutôt qu'ils ne sont utiles, tels que les cerfs, les grues, et autres du même genre. Pour exploiter ces biens, les faire prospérer et les entretenir, nous pouvons avoir des granges, près ou loin du monastère, gardées et administrées par les convers.

XVI - Que le moine ne doit pas habiter hors de la clôture

Car le moine dont le cloître, d'après la Règle, doit être la demeure propre, peut bien aller dans les granges toutes les fois qu'il y est envoyé, mais ne doit jamais y séjourner longtemps.

XVII - Que dans notre Ordre la cohabitation avec les femmes est interdite

Sous aucun prétexte, soit pour préparer la nourriture ou conserver les provisions, ou pour n'importe quels besoins du monastère, comme par exemple faire la lessive, ou enfin pour quelque nécessité que ce soit, il ne nous est absolument pas permis, à nous et à nos convers, d'habiter sous le même toit que des femmes.

XVIII - Qu'elles ne franchissent pas même la porte du monastère

Qu'on ne leur permette même pas d'être hébergées dans l'enceinte des granges ou de franchir la porte du monastère.

XIX - Que nous ne devons conclure aucun accord avec des séculiers pour faire paître des troupeaux, cultiver des terres ou les donner ou prendre en métayage ou autres choses semblables

Il ne nous est permis d'avoir aucun accord avec des séculiers pour faire paître des troupeaux ou cultiver des terres, à savoir en les donnant pu les recevant en métayage ou en bail à cheptel.

XX - Que ce sont les convers qui doivent s'en occuper

Ces travaux doivent être accomplis par les convers, comme il a été dit, ou par des mercenaires. Ces convers, avec la permission des évêques, nous les recevons sous notre garde, comme nos aides et nos compagnons, de la même manière que les moines, et nous les tenons pour nos frères, participant comme les moines à nos biens tant spirituels que temporels.

XXI - De la probation des convers

Lorsqu'ils arriveront chez nous, nous les éprouverons pendant une année. Après ce laps de temps, nous recevrons au chapitre la profession de celui qui voudra rester et méritera d'être gardé.

XXII - Que d'un convers on ne fasse pas un moine

Après qu'il a fait cette profession, qu'on ne fasse pas de lui un moine, même s'il le demande très instamment, mais qu'il demeure dans la vocation à laquelle il a été appelé. Si par hasard, sous l'instigation du diable, il recevait ailleurs de quelque évêque ou abbé l'habit de moine ou même de chanoine régulier, on ne devrait plus désormais le recevoir dans aucun de nos monastères.

XXIII - Que nous n'avons pas de revenus

Les églises, les autels, les sépultures, les dîmes sur le travail ou la nourriture d'autrui, les villages, les serfs, le fermage des terres, les fours et les moulins banaux et autres choses semblables, qui s'opposent à la pureté de la vie monastique, notre nom de moines et l'observance de notre Ordre nous les interdisent.

XXIV - Qui nous recevons à la confession, à la communion, à la sépulture

Nous ne recevons aucun étranger à la confession, à la sainte communion et à la sépulture, sauf un hôte et nos ouvriers mercenaires lorsqu'ils meurent dans l'enceinte du monastère, et nous n'acceptons même personne à l'oblation de la messe conventuelle.

XXV - Ce qu'il nous est permis ou non d'avoir en fait d'or, de pierres précieuses et de soie

Que les linges d'autel et les vêtements des ministres soient faits sans soie, excepté l'étole et le manipule. Que la chasuble soit d'une seule couleur. Que tous les ornements et tous les objets dont on se sert dans le monastère soient sans or argent ni pierres précieuses, sauf le calice et chalumeau; quant à ces deux objets seuls, il nous est permis de les avoir en argent et dorés, mais jamais en or.

XXVI - Des sculptures et peintures, et de la croix de bois

Qu'il n'y ait de sculptures nulle part. Quant aux peintures, il est permis d'en avoir seulement sur les croix, qui doivent être uniquement en bois.

4. LA CHARTE DE CHARITE *POSTERIOR*

Avant que les abbayes cisterciennes n'aient commencé de fleurir, dom Etienne et ses frères décidèrent que jamais une abbaye ne serait fondée dans le diocèse d'un évêque quelconque avant que celui-ci n'eût confirmé et ratifié le décret passé entre le monastère de Cîteaux et les autres monastères issus de lui, afin d'éviter tout dissentiment entre le pontife et les moines. Dans ce décret les frères susdits, redoutant que dans l'avenir la charité mutuelle ne fût naufrage, exposèrent et prescrivirent à l'intention de leurs successeurs, de quelle manière, ou plutôt par quelle charité leurs moines, dispersés dans les abbayes de diverses parties du monde, devraient être, bien que séparés corporellement, unis intimement et indissolublement par l'esprit. Ils voulurent que ce décret fût appelé "Charte de charité" parce que, repoussant le fardeau de toute taxation, il vise uniquement la charité et le bien des âmes dans les choses divines et humaines.

I -

1. Puisque nous nous reconnaissons tous pour les serviteurs, bien qu'inutiles, du seul vrai Roi, Seigneur et Maître, nous n'imposerons aucune contribution matérielle et temporelle à nos co-abbés et à nos frères moines que la bonté de Dieu, se servant de

nous les plus misérables des hommes, a soumis à la discipline régulière en des lieux divers. Car, désirant leur être utile ainsi qu'à tous les fils de la sainte Église, nous ne voulons prendre à leur égard aucune disposition qui leur soit une charge qui diminue leurs ressources, de crainte qu'en désirant nous enrichir de leur pauvreté, nous ne puissions échapper à l'avarice qui, selon l'Apôtre, est une idolâtrie.

2. Toutefois nous voulons conserver, en vue de la charité, le soin de leurs âmes, de sorte que si jamais ils tentaient de s'écarter de leur sainte résolution et de l'observance de la sainte Règle - ce qu'à Dieu ne plaise- ils puissent, grâce à notre sollicitude, revenir au droit chemin de la vie régulière.

3. Nous voulons donc et nous leur prescrivons qu'ils observent en tous points la Règle du bienheureux Benoît comme elle est observée dans le Nouveau Monastère ; qu'ils n'introduisent pas un autre sens dans la lecture de la sainte Règle, mais que nous la comprenions et la gardions aujourd'hui, qu'ils la comprennent et la gardent eux aussi, comme nos prédécesseurs, c'est-à-dire nos saints pères les moines du Nouveau Monastère l'ont comprise et gardée. Et puisque nous recevons dans notre monastère tous leurs moines lorsqu'ils viennent chez nous, et qu'eux aussi reçoivent les nôtres, il nous paraît opportun, et nous voulons, que les coutumes et le chant, et tous les livres nécessaires pour les heures de jour et de nuit et pour la messe, soient chez eux conformes aux coutumes et aux livres du Nouveau Monastère, de telle sorte qu'il n'y ait dans nos actions aucune discordance, mais que nous vivions selon une même charité, une même règle et des coutumes semblables.

4. Aucune Eglise ou personne de notre Ordre n'aura la témérité de demander à qui que ce soit un privilège contraire aux lois communes de ce même Ordre, ni de le conserver d'une manière quelconque au cas où elle l'aurait obtenu.

II -

5. Lorsque l'abbé du Nouveau Monastère viendra visiter l'une de ces maisons, l'abbé du lieu, pour reconnaître que l'église du Nouveau Monastère est la mère de son église, lui cédera le pas en tous lieux, et l'abbé visiteur occupera la place de l'abbé du lieu aussi longtemps qu'il restera, sauf qu'il ne mangera pas à l'hôtellerie mais au réfectoire avec les frères, afin de veiller à la discipline, à moins que l'abbé du lieu ne soit absent; et tous les abbés de notre Ordre qui surviendraient feront de même. Si plusieurs étaient présents en même temps et que l'abbé du lieu fût absent, que le plus ancien d'entre eux mange à l'hôtellerie. Mais il y a une exception à la règle ci-dessus : l'abbé du lieu, même en présence d'un abbé qui lui est supérieur, bénira ses propres novices après la probation régulière.

6. D'autre part, l'abbé du Nouveau Monastère se gardera de prendre aucune mesure ou de se mêler de quoi que ce soit touchant le monastère où il est reçu, contre la volonté de l'abbé ou des frères. Mais s'il s'aperçoit qu'on viole en cet endroit les préceptes de la Règle ou de notre Ordre, il s'efforcera de corriger les frères charitablement, avec le conseil de l'abbé présent. Si l'abbé du lieu n'est pas là, qu'il corrige néanmoins ce qu'il trouvera de répréhensible.

7. Une fois chaque année, l'abbé de l'église plus importante visitera, en personne ou par l'un de ses co-abbés, tous les monastères fondés par lui; et s'il les visite plus souvent, qu'il s'en réjouisse.

8. Quant à la maison de Cîteaux, les quatre premiers abbés de La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond la visiteront ensemble et chacun en personne, le jour qu'ils auront convenu entre eux, en dehors du chapitre annuel, à moins qu'une maladie grave

ne retienne l'un d'entre eux.

9. Lorsque l'abbé d'une de notre Ordre viendra au Nouveau Monastère, qu'on lui rende l'honneur qui lui est dû, qu'il occupe la stalle de cet abbé, qu'il mange à l'hôtellerie, si néanmoins l'abbé est absent. Mais s'il est présent, qu'il ne fasse rien de tout cela ; qu'il mange au réfectoire, et que le prieur du lieu s'occupe des affaires du monastère.

10. Entre les abbayes qui ne sont pas issues les unes des autres, telle sera la loi : Tout abbé, en tous lieux de son monastère, cèdera le pas à l'autre abbé qui sera venu chez lui, afin d'accomplir ce précepte : "Qu'ils se préviennent d'honneur les uns les autres". S'il en vient deux ou un plus grand nombre, le plus ancien d'entre eux occupera la première place. Néanmoins, tous mangeront au réfectoire, sauf l'abbé du lieu, comme nous l'avons dit plus haut. Partout ailleurs où ils se réuniront, ils garderont le rang correspondant à l'ancienneté de leur abbaye, de sorte que celui dont l'église est plus ancienne soit le premier. Partout où ils s'assoieront ensemble, ils s'inclineront l'un vers l'autre.

11. Quand, par la grâce de Dieu, une de nos Églises se sera développée au point de pouvoir fonder un autre monastère, ces deux Églises, elles aussi, observeront entre elles la réglementation que nous observons nous-mêmes avec nos confrères de nos fondations, à cette exception près qu'elles ne tiendront aucun chapitre annuel entre elles.

III -

12. Mais tous les abbés de notre Ordre se réuniront chaque année au chapitre général de Cîteaux, en toute priorité. Exception est faite pour ceux-là seulement qu'une raison de santé aura retenus. Ceux-ci néanmoins devront déléguer un messenger compétent avec mission de notifier au chapitre la raison qui exige leur absence. Exception faite également pour ceux qui habitent des régions trop éloignées : ils viendront au temps qui sera fixé pour eux au chapitre. Si, en toute autre circonstance, quelqu'un a, un jour, la témérité de se dispenser de notre chapitre général, il demandera pardon de sa faute au chapitre de l'année suivante, et il n'en sera pas quitte sans une grave remontrance.

13. En ce chapitre, ils traiteront du salut de leurs âmes : ils décideront de ce qui doit être redressé ou ajouté dans l'observance de la sainte Règle et des prescriptions de l'Ordre ; ils rétabliront le bien de la paix et de la charité mutuelle.

14. Si un abbé est reconnu moins zélé pour la Règle ou trop absorbé par les affaires du monde, ou vicieux en quelque domaine, il y sera proclamé avec charité. Proclamé, il demandera pardon et fera la pénitence infligée pour sa faute. Mais seuls les abbés feront semblable proclamation.

15. Dans le cas où serait apparue une controverse entre des Abbés ou qu'ait été commise par l'un d'entre eux une faute si grave qu'elle mérite même la suspension, on s'en remettra sans aucune réserve à ce qui sera établi par le Chapitre.

16. Toutefois, dans le cas où surgirait une difficulté à cause de la diversité des opinions, on s'en remettra absolument au jugement de l'Abbé de Cîteaux et de ceux qu'on regarde comme plus capables et d'un jugement plus saint, en veillant à ceci : aucun de ceux qui sont spécialement concernés par l'affaire ne doit prendre part à la décision.

17. Si l'une ou l'autre Église tombe dans une pauvreté intolérable, l'abbé de cette communauté s'appliquera à exposer cette situation en présence de tout le chapitre. Alors, tous les abbés, enflammés du feu très ardent de la charité, se hâteront, chacun selon ses possibilités, de subvenir à la pénurie de cette Église avec les ressources que Dieu leur a départies.

IV -

18. Si une maison de notre Ordre vient à perdre son propre abbé, l'abbé-père dont la maison est à l'origine de celle là assumera toute l'administration de cette maison jusqu'à l'élection d'un autre abbé. Après avoir d'abord fixé le jour de l'élection, on lancera les convocations, y compris celles des abbés qui seraient issus de cette maison ; et, avec l'avis et l'approbation de l'abbé-père, les abbés et les moines de cette maison choisiront un abbé.

19. Quant à la maison de Cîteaux, comme elle est notre mère à tous, si elle perd son propre abbé, ce sont les quatre premiers abbés, à savoir de La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond qui y pourvoient et assumeront la charge de cette maison, jusqu'à ce qu'un abbé y ait été élu et installé.

20. Pour l'élection de l'abbé de Cîteaux, après en avoir nommément fixé le jour, on convoquera pendant l'espace d'au moins quinze jours les abbés des maisons issues de Cîteaux et d'autres abbés dont les abbés précités et les frères de Cîteaux reconnaîtront la compétence. Et rassemblés au nom du Seigneur, les abbés et les moines de Cîteaux choisiront un abbé.

21. Il sera permis à toute église-mère de notre Ordre, de se choisir librement comme abbé, non seulement un moine de ses églises-filles mais même, en cas de nécessité, un abbé de ces églises.

22. Aucune de nos églises ne se choisira comme abbé une personne d'un autre Ordre, tout comme il n'est pas permis de donner une personne de chez nous à d'autres monastères qui ne sont pas de notre Ordre.

V -

23. Si un abbé, en raison de son insuffisance ou par pusillanimité, demande à son abbé-père, abbé de la maison dont la sienne est issue, à être déchargé du fardeau de son abbatiat, ce dernier veillera à ne pas lui donner facilement son consentement sans motif raisonnable ni grave nécessité. Mais même en pareil cas, il n'agira pas de lui-même : au contraire, il convoquera quelques autres abbés de notre Ordre et après avoir délibéré en conseil avec eux, il prendra les mesures qui, à tous, paraissent s'imposer.

24. Si un abbé se montre méprisant pour la sainte Règle ou violeur des statuts de notre Ordre, ou consentant aux vices des frères qui lui sont confiés, l'abbé de l'Église-mère, par lui-même ou par son prieur, ou comme il le pourra le plus opportunément, l'avertira jusqu'à quatre fois de se corriger. Si, repris de la sorte, il ne se corrige pas et refuse de se retirer volontairement, alors, un certain nombre d'abbés de notre Ordre se réuniront et relèveront de sa charge le transgresseur de la sainte Règle. Ensuite un autre qui soit digne sera élu avec l'avis et l'approbation de l'abbé-père, par les moines de cette Église ainsi que par les abbés, s'il en est, qui lui appartiennent, comme il a été dit plus haut.

25. Mais si celui qui est déposé ou ses moines se veulent, ce qu'à Dieu ne plaise, opiniâtres et rebelles au point de ne pas se rendre à leurs avis, ils seront frappés d'excommunication par l'abbé de l'Église-mère lui-même et par ses autres co-abbés. Ensuite, celui-ci les fera rentrer dans le devoir comme il le pourra et le jugera expédient.

26. Bien sûr, si après cela, l'un d'entre eux, faisant retour en lui-même, veut se relever

de la mort de son âme et revenir à sa maison-mère, il sera reçu comme un fils repentant. 27. Car en dehors de cette circonstance qu'on doit mettre toujours beaucoup de zèle à éviter, aucun abbé ne gardera un moine de n'importe quel autre abbé de notre Ordre sans le consentement de cet abbé, et aucun abbé n'introduira à demeure ses moines dans la maison de n'importe quel autre sans son consentement.

28. De la même manière encore, s'il arrive, à ce qu'à Dieu ne plaise, que les abbés de notre Ordre aient connaissance que notre mère, l'Église de Cîteaux, commence à se relâcher dans la poursuite du saint projet de vie et à dévier de l'observance de la Règle ou des prescriptions de notre Ordre, agissant au nom de tous les autres abbés, ils avertiront jusqu'à quatre fois l'abbé de ce même lieu par l'entremise des quatre premiers abbés, à savoir ceux de La Ferté, de Pontigny, de Clairvaux et de Morimond, qu'il a à se corriger et à veiller à la correction des autres. Ils exécuteront à son endroit avec zèle tout ce qui a été dit au sujet des autres abbés qui se seraient montrés incorrigibles, à l'exception de ceci : s'il refuse de se retirer de son plein gré, ils ne pourront ni le déposer ni prononcer l'anathème contre le rebelle. Mais ils attendront ou bien le chapitre général, ou bien, si l'on trouve impossible de surseoir, une autre assemblée à laquelle seront convoqués les abbés issus de Cîteaux et quelques autres abbés : ils démettront de sa charge l'inutile, et eux-mêmes ainsi que les moines de Cîteaux, ils s'efforceront d'élire un abbé compétent.

29. Si cet abbé et les moines de Cîteaux veulent résister obstinément, les abbés ne craindront nullement de les frapper du glaive de l'excommunication.

30. Si plus tard, l'un des rebelles, venant enfin à résipiscence, désire sauver son âme et se réfugie en l'une de nos quatre Églises, soit La Ferté, Pontigny, Clairvaux ou Morimond, il y sera reçu comme quelqu'un de la maison et cohéritier de l'Église, moyennant satisfaction régulière, jusqu'à ce qu'il soit rendu, un jour, à son Église propre, comme il est juste, quand elle aura été réconciliée. Mais entre-temps, le chapitre annuel des abbés ne se tiendra pas à Cîteaux, mais au lieu prévu par les quatre abbés précités.